



REVISION

du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

de la commune de VIF

approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2002

Règlement

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 12 1 AOUT 2006

n° 2006-06864

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique BLAIS

AOUT 2006

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (crues rapides des rivières, inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, suffosion), les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, remontées de nappes dues aux crues du Drac et de la Gresse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants: avalanches et effondrements de cavités.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces

dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
 - ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
 - ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

- 3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avvertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

<u>TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES</u>	9
<u>TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</u>	14
<u>Chapitre I</u> - Inondations	
- crues rapides des rivières	15
- inondations en pied de versant	21
<u>Chapitre II</u> - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	22
<u>Chapitre III</u> - Ruissellement sur versant	24
<u>Chapitre IV</u> - Mouvements de terrain	
- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses	25
- chutes de pierres et de blocs	27
- suffosion	28
<u>Chapitre V</u> - Séismes	28
<u>TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS</u>	29
<u>Chapitre I</u> - Inondations	
- crues rapides des rivières	30
<u>Chapitre II</u> - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	32
<u>Chapitre III</u> - Ruissellement sur versant	33
<u>Chapitre IV</u> - Mouvements de terrain	
- glissements de terrains, solifluxion et coulées boueuses	34
- chutes de pierres et de blocs	35
<u>Chapitre V</u> - Séismes	35
<u>TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</u>	
<u>Chapitre I</u> - Mesures de prévention	36
<u>Chapitre II</u> - Mesures de protection	38
<u>Chapitre III</u> - Mesures de sauvegarde	39

ANNEXES JOINTES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 4 bis - Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 – Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 12 - Note d'aide pour la rédaction des études de danger
- Fiche 13 - Classification des ERP
- Fiche 14 – Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
 - crues rapides des rivières
 - . inondations en pied de versant
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
 - . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
 - . chutes de pierres et de blocs
 - . suffosion
- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, aire de stationnement, installation, clôture...),
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- tous travaux.

Définition des façades exposées

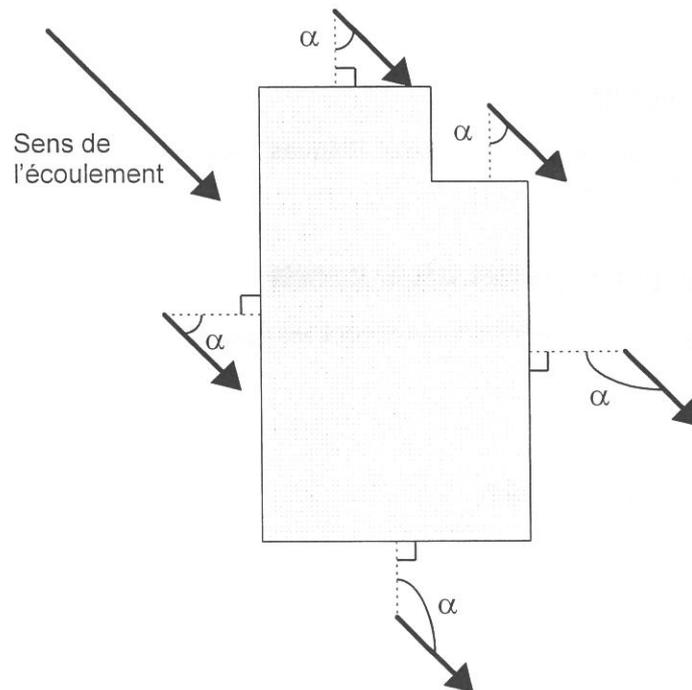
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



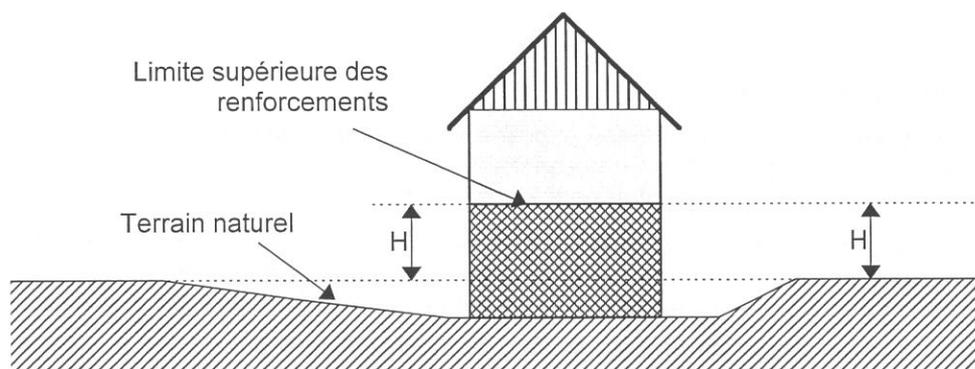
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

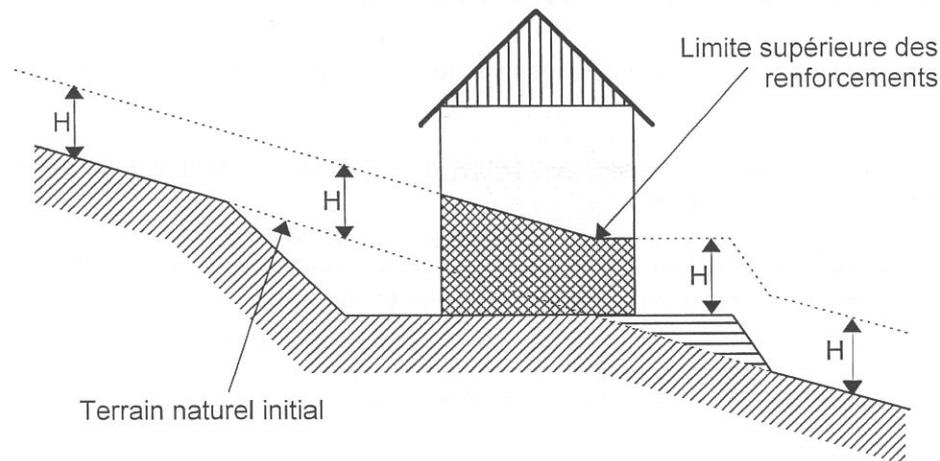
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,

c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) les constructions, les installations et infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution) nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment dans le cadre de programme globaux d'aménagement de cours d'eau.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiche conseils n°8) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés, que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet de l'Isère, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de classification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/10000 accompagnés d'extraits cadastraux au 1/5000 pour la plupart des secteurs urbanisés).

Le zonage figurant sur les encarts cadastraux prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

L'arrêté préfectoral d'approbation de la révision du PPR se substitue à l'arrêté préfectoral initial d'approbation en date du 17 juillet 2002.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, aire de stationnement, installation, clôture...),
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Chapitre I - Inondations

Dispositions générales :

Si DRAC :

En l'absence de cote de référence, la hauteur de référence ou de surélévation correspond à une hauteur au-dessus du terrain naturel tel que défini au titre I - article 3.

L'ensemble du territoire communal concerné par l'aléa fort du Drac est traduit comme inconstructible (RC, zone rouge) compte tenu des éléments suivants :

- *en rive droite, à l'aval du Pont de la Rivoire : la digue peut être submergée dès la crue cinquantennale ;*
- *en rive gauche, la zone communale concernée se situe dans le lit mineur à l'intérieur des digues. Par ailleurs, cette dernière correspond à un enjeu fort pour l'eau potable (zone de protection immédiate du périmètre de captage des eaux de Grenoble).*

Si GRESSE :

En l'absence de cote de référence, la hauteur de référence ou de surélévation correspond à une hauteur au-dessus du terrain naturel tel que défini au titre I - article 3.

Elle correspond à la hauteur maximale susceptible d'être atteinte lors d'une crue centennale dans le lit mineur.

Dans l'hypothèse d'une érosion des digues, les hauteurs d'eau au-dessus du terrain naturel resteront inférieures à 0,50 m et les vitesses, sans doute modérées à faibles, traduisant ainsi un aléa moyen à faible sur la zone probable de submersion et d'expansion de la crue.

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
				Service spécialiste du risque : DDE
				RC (zone rouge)
				<p>Gresse - lits moyen et mineur</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone située entre les digues ou les berges - zone endiguée au droit d'un rétrécissement non vouée par ailleurs à l'urbanisation - zone de submersion des berges non urbanisée <p>Drac - partie du lit mineur située entre les digues non vouées à l'urbanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone de submersion de la digue (aval pont de la Rivoire en rive droite) <p>En fonction des projets ou des aménagements, une procédure Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				<p>1 Sont interdits, à l'exception des dispositions du Titre I, article 4 et de l'article 2 ci-dessous :</p> <p>- tous les projets nouveaux (tels que définis à l'article 3 du Titre I), notamment :</p>
X				- les constructions
X				- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence.
X		X		- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
X		X		- la création de zones de camping.
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
X		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
		X		- le stationnement permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages, dès que les crues débordent des berges de la Gresse et du Drac.
				<p>2 Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous et en complément des dispositions de l'article 4 du titre I (hors Drac) :</p>
X				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
				Service spécialiste du risque : DDE
X				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport, conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'à la cote de référence et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,
X				- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel, susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues sans remblaiement,
X		X		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement,
X	X	X		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
X				<p>3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :</p> <p>3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marge de recul des cours d'eau pour l'implantation des projets : 5 m par rapport à l'axe du lit pour les ruisseaux du Levant et du Bruyant (mêmes prescriptions si l'écoulement est souterrain) <ul style="list-style-type: none"> . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
				Service spécialiste du risque : DDE
x				- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit. - sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m, - et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				3.2 Biens et activités futurs, permanents et temporaires - En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		x		Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	<p align="center">Inondations Crues rapides des rivières</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE</p>
				BC (zone violette, constructible avec prescriptions)
				Construction – Affouillements et exhaussements, Campings Caravanage
X				<ul style="list-style-type: none"> - en l'état : les zones BC1 à BC5 sont inconstructibles. Les règles applicables sont celles de la zone RC. Nécessité de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'une maîtrise d'ouvrage collective (publique ou privée) ;
X				<ul style="list-style-type: none"> - les zones violettes ont été délimitées sur la base d'une étude réalisée par Temcis Consultants : "Restauration et protection des digues de la Gresse" référencée "Rapport N° HY04-0502 Septembre 2005". Cette étude est rappelée au Chapitre II du Titre IV du présent règlement. Les travaux qu'elle prévoit pourront être amandés à l'issue de l'instruction de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans le respect du même objectif de protection ;
X				<ul style="list-style-type: none"> - chaque zone BC pourra être ouverte à l'urbanisation, dans son ensemble, dès lors que les travaux autorisés auront été réalisés sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé, validés selon les modalités de l'article 6 du Titre I, qu'ils protègent effectivement l'ensemble de la zone BC concernée et qu'ils n'entraînent pas de modification de la zone violette. Dans toutes les zones BC, il sera fait alors application du règlement de la zone Bc1, tout en respectant un recul des constructions, par rapport aux berges, de 20m en zones BC1 et BC2, de 10m en zones BC3, BC4 et BC5.
X				<ul style="list-style-type: none"> - la constructibilité et la sécurité de la zone restent liées à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de protection réalisés. <p>En fonction des projets, travaux ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau peut être nécessaire.</p>
				Bc₀, Bc₁, Bc₂ et Bc₃ (zone bleue) -
				<p>Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bc₀ : zone en bordure des berges de la Gresse de 20 m de largeur, inconstructible ou avec recul des bâtiments par rapport aux berges, comme précisé au 3- ci-après; pas de surélévation du plancher habitable ; préservation d'une possibilité d'accès pour l'entretien. - Bc₁, Bc₂ : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 0,6 m par rapport au terrain naturel - Bc₃ : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 0,4 m par rapport au terrain naturel <p>En fonction des projets, travaux ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau peut être nécessaire.</p>

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
				Service spécialiste du risque : DDE
				1 Sont interdits :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ou de l'article 4 des Dispositions générales du Titre I,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sols.
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
		x		- le stationnement permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages, dès que les crues débordent des berges de la Gresse
				2 Sont admis les projets nouveaux, à l'exception de ceux visés à l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après:
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x		x		- le camping caravanage :
	x			- Autorisé si mise hors d'eau
		x		- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
	x	x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				- si ERP : - application des dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 - réalisation d'une étude de danger (fiche-conseils 8)
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
				- les zones Bc0 sont inconstructibles à l'exception, en rive droite : - des deux bandes entre les lieux-dits le Ravier et les Garcins, où seul un recul de 10m par rapport à la berge est imposé ; - de la bande au sud de la RN 75, où le recul à respecter est délimité par l'alignement des constructions existantes ; - en rive droite, de la bande au nord de la RN75, où seul un recul de 10m par rapport à la berge est imposé.

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
				Service spécialiste du risque : DDE
x				<ul style="list-style-type: none"> - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être inférieur ou égal à 30 % en Bc₁, Bc₃ et 50 % en Bc₂. Toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions (du tableau 1 en annexe) sont toutefois applicables. - pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement (la hauteur des murets ne pourra pas dépasser 20 cm)
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
		x		Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	<p align="center">Inondations Crues rapides des rivières</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE</p>
			x	<p>Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
			x	<p>- Fiche-conseil n° 0</p>

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
				Service spécialiste du risque : RTM	
				BI (zone bleue)	
x				Construction	
x				- Autorisé	
				- RESI ≤ 0,30	
x				- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel	
x				- Partie du bâtiment située sous ce niveau, ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitée	
	x			- Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux	
			x	- cf Fiche-conseil n°0	
	x	x		- si ERP : * application des dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 * réalisation d'une étude de danger (fiche-conseils 8)	
x				Affouillement et exhaussement	
				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	x			- Etude d'incidence (fiche-conseils 10)	
x		x		Camping caravanage	
				- Autorisé si mise hors d'eau	
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque	
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				RT (zone rouge)	
x				<p>Construction</p> <p>- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit des torrents:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Merlière = partie haute : 20 m partie basse : 15 m - Caves, Chèvres, l'Arène, Chaudurnes, Piochain et Gorges : 15 m - Crozet = partie haute : 20 m partie basse : 10 m - Serf, Rin, Palperte, Combe Noire et Grande Combe : 10 m - la draye au nord de Chabotte : 20 m - autres : 5 m <p>sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.</p>	
x				<p>Affouillement et exhaussement</p> <p>- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.</p>	
	x			<p>- Etude d'incidence (fiche-conseils 10)</p>	
x		x		<p>Camping-caravanage</p> <p>- Interdit</p>	
				BT (zone violette, constructible avec prescriptions)	
x				<ul style="list-style-type: none"> - en l'état : inconstructible, avec application du règlement de la zone RT. Nécessité de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'une maîtrise d'ouvrage collective (publique ou privée) ; 	
x				<ul style="list-style-type: none"> - la zone violette a été délimitée sur la base d'une étude réalisée par Temcis Consultants : "Ruisseau des Chèvres – Diagnostic hydraulique" (non référencée et datée de mars 2004). Une synthèse de cette étude est rappelée au Chapitre II du Titre IV du présent règlement; - la zone BT pourra être ouverte à l'urbanisation, dans son ensemble, dès lors que les travaux autorisés auront été réalisés sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé, validés selon les modalités de l'article 6 du Titre I, qu'ils protègent effectivement l'ensemble de la zone BT concernée et qu'ils n'entraînent pas de modification de la zone violette. Il sera fait alors application du règlement de la zone Bt. - la constructibilité et la sécurité de la zone restent liées à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de protection réalisés. <p>En fonction des projets ou des aménagements, une procédure Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				Bt (zone bleue)	
X				Construction - Autorisé, - si ERP : * application des dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 * réalisation d'une étude de danger (fiche-conseils 8)	
X	X	X		- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,6 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel.	
X				- Partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitée.	
X	X	X		- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger, - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues	
			X	- cf. Fiches-conseils n° 0 et 3 bis	
			X	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles	
			X	- Etude du parcours à moindres dommages	
X				Affouillement et exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	X			- Etude d'incidence (fiche-conseils 10)	
X				Camping-caravanage - Interdit	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Ruissellement sur versant	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				Bv (zone bleue)	
x				Construction - Autorisé - Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - protection des ouvertures - prévention contre les dégâts des eaux	
	x			- cf Fiches-conseils n° 0 et 1	
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles	
			x	- Etude du parcours à moindres dommages	
x		x		Camping caravanage - Autorisé si mise hors d'eau - Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation	
		x			

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)	
x				Construction - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)	
x				Affouillement et exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	x			- Etude géotechnique de stabilité de versant	
x		x		Camping caravanage - Interdit	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Glissements de terrain	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				Bg₁ (zone bleue)	
X				Construction	
X				- Autorisé ,	
	X			- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux	
		X	X	- Adaptation de la construction à la nature du terrain,	
			X	- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4)	
		X		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface	
		X		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux	
X				Affouillement et exhaussement	
	X			- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité	
			X	- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain	
				- Etude géotechnique de stabilité de versant	
				Bg₂ (zone bleue)	
X				Construction	
X				- Autorisé ,	
X				- $\cos \leq 0,2$ si infiltration	
	X			- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ou par infiltration sans aggravation du risque d'instabilité	
		X		- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. Fiche-conseils n° 4bis) et le cas échéant une étude de structures	
			X	- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou des dispositifs d'infiltration (réalisation puis entretien)	
			X	- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux	
X				Affouillement et exhaussement	
	X			- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité	
			X	- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain	
				- Etude géotechnique de stabilité de versant	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				RP (zone rouge)	
x				Construction - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)	
	x			Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions - Interdit , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable	
x		x		Camping caravanage - Interdit	
				Bp₁ (zone bleue)	
x				Construction - Autorisé , - si ERP : * appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 * réalisation d'une étude de danger (fiche-conseils 8)	
	x	x	x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement	
x	x			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : - protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger	
			x	- Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. Fiche-conseils n° 6)	
	x			Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions - Autorisé , avec protection à assurer contre l'impact des blocs	
x		x		Camping caravanage - Interdit	
				Bp₂ (zone bleue)	
x				Construction - Autorisé , - si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	
	x	x	x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement	
x	x			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs définie par une étude de diagnostic de chutes de blocs (cf. fiche-conseils n° 6), avec notamment : - protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger	
	x			Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions - Autorisé , avec protection à assurer contre l'impact des blocs	
x		x		Camping caravanage - Interdit	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Suffosion	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				Bf (zone bleue) suffosion	
	X			Construction - Autorisé , en se prémunissant contre les tassements différentiels - Etude géotechnique de sol et étude de structure du bâtiment (cf fiche-conseils n°11).	
			X		

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Séismes	
				Service spécialiste du risque : DDE	
	X			Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : 1b (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000) - Règles parasismiques en vigueur à la date d'approbation du présent PPR.	

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions					EXISTANT - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides rivières Zones inondables de la Gresse et du Drac	
				Service spécialiste du risque : DDE	
	x			1 Sont obligatoires les mesures suivantes, dans les secteurs indiqués rouges, violets et bleus - sous un délai de 1 an pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes et réalisation d'une étude de danger (cf. fiche-conseils 8 et note d'aide à la rédaction).	
				- sous un délai de 1 an : établissement d'un plan d'alerte et d'évacuation pour l'habitation existante du Pont de la Rivoire située en zone RI du Drac	
	x		x	- création d'un niveau refuge au niveau du premier étage et d'une ouverture sur le toit,	
	x			2 Dispositions particulières pour les biens et activités existant en zone rouge RI et en zones bleues <u>L'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention reste autorisé.</u>	
	x		x	- sous un délai de 1 an , les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés : - Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,	
	x		x	Dans le cas où ils s'avèreraient nécessaires et efficaces, pour réduire la vulnérabilité, les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :	
	x		x	- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité (qui, par étanchéité ou à défaut par filtration, diminuent sensiblement les dommages), des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la cote de la crue de référence,	
	x		x	- en complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,	
	x		x	- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,	
	x		x	- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau.	
				Le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'oeuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de	

Prescriptions			EXISTANT - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				<p align="center">Inondations Crues rapides rivières Zones inondables de la Gresse et du Drac</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE</p>
				commande et de protection situés sous la cote de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x	x	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Prescriptions			EXISTANT - Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				<p align="center">Crues des torrents et des rivières torrentielles</p> <p>Service spécialiste du risque : RTM</p>
	x			<p>1 Sont obligatoires les mesures suivantes :</p> <p>Dans les secteurs indicés rouges et bleus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous un délai de 1 an, pour tous les E.R.P., application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes et réalisation d'une étude de danger (cf. fiche-conseils 8 et note d'aide à la rédaction). <p>Dans les secteurs indicés rouges:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous un délai de 1 an, vérification et si nécessaire modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants, de façon à ce qu'ils ne puissent être ni entraînés ni polluer les eaux
			x	<p>2 Sont recommandées les mesures suivantes :</p> <p>Dans les secteurs indicés rouges et bleus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n° 0, 3 bis et 9. - adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité

Prescriptions				EXISTANT - Chapitre III
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	<p align="center">Ruissellement sur versant</p> <p>Service spécialiste du risque : RTM</p>
			x	<p>Sont recommandées les mesures suivantes :</p> <p>Dans les secteurs indicés bleus</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection des ouvertures des façades exposées, situées en dessous ou au niveau du terrain naturel - prévention contre les dégâts des eaux <p>cf. Fiche-conseil n° 0, 1 et 9</p>

Prescriptions				EXISTANT - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	<p align="center">Mouvements de terrain Glissements de terrain</p> <p>Service spécialiste du risque : RTM</p>
	x		1	<p>Sont obligatoires les mesures suivantes :</p> <p>Dans les secteurs indicés rouges:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous un délai de 1 an, pour tous les E.R.P., application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes et réalisation d'une étude de danger (cf. fiche-conseils 8 et note d'aide à la rédaction)
	x			<p>Dans les secteurs indicés rouges</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Prescriptions			EXISTANT - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
				Service spécialiste du risque : RTM
	x			<p>1 Sont obligatoires les mesures suivantes :</p> <p>Dans les secteurs indicés rouges et bleus :</p> <p>- sous un délai de 1 an, pour tous les E.R.P., application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes et réalisation d'une étude de danger (cf. fiche-conseils 8 et note d'aide à la rédaction)</p>
			x	<p>2 Sont recommandées les mesures suivantes :</p> <p>Dans les secteurs indicés rouges, et bleu (Bp₂) :</p> <p>- étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseils n° 6 et 9.</p> <p>adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité</p>

Prescriptions			EXISTANT - Chapitre V	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Séismes
				Service spécialiste du risque : DDE
			x	<p>1 Sont recommandées les mesures suivantes :</p> <p>- La vérification et le renforcement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses. - des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation. - des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I – MESURES DE PRÉVENTION

Article 1-1 - Information des citoyens

1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

- Le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles.

- Le DCS : le dossier communal synthétique a été notifié à la commune par le Préfet le 10 juillet 2000.

Il doit être tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- Le DICRIM : les informations transmises par le Préfet ont été reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Il a été mis à la disposition du public et diffusé à la population.

1.1.2. L'article L.125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Il est rappelé que le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L.125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées, le 13 février 2006.

Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation de la présente révision du PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire mettra en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 - Etudes

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes sur les risques naturels :

- étude trajectographique des chutes de blocs au Breuil ;

- réalisation du lever d'un profil en long à l'étiage **dans un délai de 2 ans** (à savoir à compter du 7 juillet 2002) afin de confirmer que le lit a retrouvé son équilibre.

étude sur les travaux à réaliser **dans un délai de 2 ans** (à savoir à compter du 7 juillet 2002) pour éviter que la passerelle située à l'amont du pont de la RN 75 ne devienne un embâcle potentiel ;

- **suivi régulier**, périodique (au minimum annuel) : pour la Gresse, les ruisseaux du Crozet, du Bruyant et du Levant :

. des équipements de protection (et en particulier ceux ayant relevé d'une maîtrise d'ouvrage communale ou syndicale), notamment : berges et digues de la Gresse conformément au programme de travaux à élaborer **dans un délai de 1 an** (à savoir à compter du 7 juillet 2002) par la commune

. dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, du bon état des différents réseaux - AEP, eaux pluviales, eaux usées - (étanchéité en particulier ; au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales ou/et d'eaux usées, une fois épurées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

. des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage,

. des phénomènes naturels suivants : chutes de pierres et de blocs aux Garcins et au Breuil.

Article 1-5 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,

- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :

- en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
- en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

D'autre part, la mise en place d'une **structure inter-communale** regroupant les communes du Gua, de Vif et Varcès (ou réactivation de la structure syndicale antérieure), pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211 et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée du bassin versant de la Gresse est vivement recommandée.

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

“Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques”.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PROTECTION

Article 2-1 - Mesures générales de protection

Mise en place de protection ou restauration des berges dès l'ouverture à l'urbanisation des terrains adjacents aux cours d'eau, même s'ils ne sont pas inondables

Article 2-2 - Mesures obligatoires de protection

Deux études réalisées par Temcis Consultants précisent les travaux à mettre œuvre pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones violettes. Elles sont présentées succinctement dans la note de présentation du présent PPR.

La première “Restauration et protection des digues de la Gresse” référencée “Rapport N° HY04-0502 Septembre 2005” concerne la protection des zones BC1 à BC5.

La deuxième “Ruisseau des Chèvres – Diagnostic hydraulique” (non référencée et datée de mars 2004) concerne la protection de la zone BT.

La réalisation de ces travaux, dans les conditions définies à l'article 6 du Titre I, conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones violettes correspondantes. Ces études sont destinées à servir de base aux travaux. Elles pourront être amendées en fonction des propositions ou observations faites à l'issues de la procédure au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage devra s'engager à entretenir de manière pérenne les aménagements ou ouvrages.

Article 2-3 - Sont recommandées les mesures suivantes :

Outre la surveillance, le contrôle et l'entretien régulier des équipements de protection, ouvrages... tels qu'indiqués en particulier à l'article 1.4 ci-dessus, la réalisation de protections contre les chutes de blocs aux Garcins est recommandée, sous un délai de 5 ans (à savoir à compter du 7 juillet 2002).

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 – L’affichage des consignes de sécurité

L’affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé, dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l’article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans la zone de l’aléa inondation.

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d’activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l’occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d’habitation de plus de 15 logements.

Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d’un PPR approuvé ou comprises dans le champ d’application d’un PPI, la réalisation d’un plan communal de sauvegarde (PCS), dans le délai de 2 ans.

La commune est par ailleurs comprise dans le PPI du barrage du Chambon en cours d’élaboration. Elle devra donc disposer d’un PCS.

Voir fiche sur le PCS en annexe.

Article 3-3 – Code d’alerte national et obligations d’information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d’une menace d’une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d’alerte de s’assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Article 3-4 – Autres prescriptions

- Prescriptions d’information, d’alerte et d’évacuation pour les terrains de camping caravanage, à mettre en œuvre dans l’année suivant l’approbation du PPR multirisques (à savoir à compter du 7 juillet 2002)
- Plan d’alerte et d’évacuation pour la seule habitation présente au pont de la Rivoire, en rive droite : p/mémoire : cf. titre III

